



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚRT CHÉADCHÉIME NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJU PIRMOŠIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIMINSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE PRVE STOPNJE Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 09/06

1^{er} février 2006

Ordonnance du président du Tribunal de première instance dans l'affaire T-417/05 R

Endesa / Commission européenne

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE REJETTE LA DEMANDE EN RÉFÉRÉ INTRODUITE PAR ENDESA

La requérante n'a pas démontré qu'elle risquait de subir un préjudice grave et irréparable en l'absence de mesures provisoires.

Gas Natural, une société espagnole active dans le secteur de l'énergie, a annoncé le 5 septembre 2005 son intention de lancer une offre publique d'acquisition sur l'intégralité du capital d'Endesa, une société espagnole essentiellement active dans le secteur de l'électricité. Cette opération a été notifiée à l'autorité espagnole de la concurrence.

Considérant que l'opération de concentration avait une dimension communautaire, Endesa a introduit une plainte devant la Commission. Dans cette plainte, Endesa soutenait que, conformément au règlement sur les concentrations¹, d'une part, l'opération de concentration devait être notifiée à la Commission et, d'autre part, les autorités espagnoles étaient incomptentes pour procéder à son examen au regard des règles espagnoles de contrôle des concentrations. La Commission a néanmoins rejeté cette plainte le 15 novembre 2005.

Endesa conteste cette décision devant le Tribunal de première instance au motif que la Commission aurait évalué de façon incorrecte son chiffre d'affaires. Endesa a demandé l'application dans cette affaire d'une procédure accélérée, ce qui lui a été accordé².

¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

² Le 16 décembre 2005, le Tribunal de première instance a en effet décidé de statuer en appliquant la procédure accélérée prévue à l'article 76 bis de son règlement de procédure. La procédure accélérée est prévue dans le règlement de procédure du Tribunal depuis le 1^{er} février 2001. Elle a pour objectif de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur le fond du litige dans les affaires qui sont considérées comme étant d'une urgence particulière.

La procédure accélérée peut être demandée par la partie requérante ou par la partie défenderesse. La demande doit être soumise au Tribunal par acte séparé lors du dépôt de la requête introductory d'instance ou du mémoire en défense. La chambre traitant l'affaire décide, sur proposition du juge rapporteur en charge de l'affaire et après avoir entendu l'autre partie, si une urgence particulière justifie le recours à une procédure accélérée.

Parallèlement au dépôt de son recours et de cette demande, Endesa a introduit une demande en référé visant notamment à faire ordonner le sursis à l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que le Tribunal de première instance se soit prononcé sur le recours au principal.

Dans l'ordonnance qu'il rend aujourd'hui sur la demande en référé, le président du Tribunal de première instance rappelle que, pour accorder des mesures provisoires, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies, parmi lesquelles figure la démonstration de l'existence d'une urgence.

À cet égard, le président rappelle que le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. Dans ce contexte, c'est au demandeur et donc, en l'espèce, à Endesa qu'il appartient de prouver, avec un degré de probabilité suffisant, le préjudice allégué.

Dans sa demande, Endesa invoquait notamment le risque que, en l'absence de mesures provisoires, Gas Natural prenne son contrôle et procède à son démantèlement, préjudice qui, selon elle, affecterait également ses actionnaires.

Le président du Tribunal de première instance rappelle cependant que, selon la jurisprudence, le préjudice grave et irréparable allégué au titre de l'urgence ne peut être pris en compte que dans la mesure où il est susceptible d'être occasionné aux intérêts de la partie qui sollicite la mesure provisoire.

Endesa ne peut donc pas invoquer utilement au titre de l'urgence un préjudice qui serait causé à ses actionnaires, car ces derniers disposent d'une personnalité juridique distincte de la sienne.

Quant au préjudice allégué par Endesa à titre personnel, le président constate qu'il est hypothétique, puisqu'il dépend du lancement et de la réussite de l'offre publique d'acquisition, dont le succès n'est pas démontré à ce stade. Le président relève en outre que, au regard des éléments qui lui ont été présentés lors de la procédure en référé, la prise de contrôle d'Endesa ne pourrait avoir lieu avant le 15 juin 2006 et que, le Tribunal ayant décidé d'appliquer la procédure accélérée, il n'est pas démontré que le préjudice invoqué puisse se produire avant que le Tribunal ait statué dans l'affaire au principal.

Enfin, le président considère que, même en supposant qu'Endesa ait démontré que le préjudice invoqué par elle risque de se réaliser avant que le Tribunal de première instance statue sur le recours au principal, il n'est pas démontré que les voies de recours prévues par le droit espagnol ne permettraient pas à Endesa d'éviter le préjudice grave et irréparable qu'elle allège.

Ayant enfin écarté les autres chefs de préjudices invoqués par Endesa - une atteinte à ses droits procéduraux; une atteinte à l'ordre juridique; et la nécessité, pour ses actionnaires, de pouvoir se prononcer sur une offre dont la conformité aux règles de contrôle des

Lorsque la procédure accélérée est appliquée, les délais de procédure de l'affaire sont abrégés. La procédure écrite est limitée à un seul échange de mémoires, à moins que le Tribunal ne donne expressément l'autorisation de procéder à un second échange d'écritures. Le Tribunal se prononce ensuite dans les délais les plus brefs possibles, mais aucune durée ne lui est imposée pour statuer.

concentrations aura été examinée par l'autorité compétente -, le président du Tribunal de première instance rejette la demande en référé.

RAPPEL: Le Tribunal de première instance rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le président de la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : FR, EN, ES

*Le texte intégral de l'ordonnance se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-/06>
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chretien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*